ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

3^e séance du mardi 9 décembre 2008

Articles, amendements et annexes





94e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 (n° 1266, 1297)

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

RESSOURCES AFFECTÉES

A. – Dispositions relatives aux collectivités territoriales

Article 1er

1. – Pour 2008, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

2)	RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT sans plomb
	Alsace	4,53	6,40
	Aquitaine	4,00	5,65
	Auvergne	4,87	6,90
	Bourgogne	3,87	5,49
	Bretagne	4,27	6,04
	Centre	3,81	5,40
	Champagne-Ardenne	4,34	6,15
	Corse	5,01	7,09
	Franche-Comté	5,32	7,53
	Île-de-France	11,33	16,01
	Languedoc-Roussillon	3,93	5,55
	Limousin	7,36	10,42
	Lorraine	4,54	6,43
	Midi-Pyrénées	4,46	6,31
	Nord-Pas-de-Calais	6,44	9,10
	Basse-Normandie	4,68	6,62
	Haute-Normandie	4,80	6,79
	Pays-de-Loire	3,81	5,38
	Picardie	4,83	6,82
	Poitou-Charentes	3,97	5,62
	Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,61	5,12
	Rhône-Alpes	3,89	5,50

- (3) II. Il est versé en 2008 à la région Alsace un montant de 3 223 634 euros au titre de la compensation, pour la période 1999-2008, des charges de personnel résultant du transfert aux régions de la compétence en matière de formation professionnelle continue des jeunes de moins de 26 ans en application de l'article 49 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative à l'emploi et à la formation professionnelle.
- 4 III. 1° Il est prélevé en 2008, au titre de l'ajustement du montant du droit à compensation pour les exercices 2005, 2006, 2007 et 2008 relatif au transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 661 587 euros sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers versé aux régions Alsace, Auvergne, Franche-Comté et Pays-de-Loire en application de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006.
- 2º Il est versé en 2008 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception de l'Alsace, de l'Auvergne, de la Franche-Comté et des Pays-de-Loire, au titre du transfert des aides aux étudiants des écoles et instituts de formation des professions paramédicales et de sages-femmes en application des articles L. 4151-8 et L. 4383-4 du code de la santé publique, un montant de 26 263 466 euros relatif aux exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.
- 3º Il est versé en 2008 à la collectivité territoriale de Corse et aux régions de métropole, à l'exception des régions Languedoc-Roussillon, Pays de Loire, Picardie et Poitou-Charentes, au titre du transfert des aides aux étudiants des formations des travailleurs sociaux en application de l'article L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles, un montant de 9 343 865 euros relatif aux exercices 2005, 2006, 2007 et 2008.
- 4° Il est versé en 2008 aux régions de métropole, en application de l'article 95 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une somme de 336 900 euros correspondant à la compensation, au titre des charges de fonctionnement, du coût des licences IGN et des serveurs informatiques qui sont nécessaires à l'exercice de la compétence relative à l'inventaire général du patrimoine culturel.
- (8) 5° Il est versé en 2008 à la région Bretagne, à la région Limousin, à la région Nord-Pas de Calais et à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur un montant de

- 281 583 euros au titre de l'ajustement de la compensation versée en 2007, résultant du transfert des agents non titulaires du ministère de l'agriculture et de la pêche en application des articles 82 et 110 de la loi du 13 août 2004 précitée.
- (9) IV. Les diminutions opérées en application du 1° du III sont imputées sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers attribué aux régions concernées en application de l'article 40 de la loi du 30 décembre 2005 précitée. Elles sont réparties conformément à la colonne A du tableau ci-après.
- Les montants correspondant aux versements prévus par les 2°, 3°, 4° et 5° du III sont prélevés sur la part du produit de la de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État. Ils sont répartis, respectivement, conformément aux colonnes B, C, D et E du tableau suivant :

(En euros)

11)	RÉGION	DIMINUTION du produit versé	MONTANT à verser	MONTANT à verser	MONTANT à verser	MONTANT à verser	DIMINUTION du produit versé
•		(col. A)	(col. B)	(col. C)	(col. D)	(col. E)	(col. B)
	Alsace	- 262 321			8 500		- 253 821
	Aquitaine		1 231 623	482 423	18 700		1 732 745
	Auvergne	- 118 439		963	15 300		- 102 176
	Bourgogne		801 686	217 337	15 300		1 034 323
	Bretagne		1 548 806	119 792	15 300	156 435	1 840 332
	Centre		1 550 688	349 373	22 100		1 922 162
	Champagne-Ardenne		1 208 979	152 213	15 300		1 376 493
	Corse		362 673	13 509	-		376 182
	Franche-Comté	- 25 644		66 824	15 300		56 480
	Île-de-France		665 952	693 552	10 500		1 370 004
	Languedoc-Roussillon		810 775		18 700		829 475
	Limousin		309 840	18 179	11 900	110 708	450 627
	Lorraine		3 192 122	712 093	15 300		3 919 516
	Midi-Pyrénées		731 656	295 815	28 900		1 056 370
	Nord-Pas-de-Calais		1 922 609	1 167 079	8 500	2 407	3 100 595
	Basse-Normandie		690 264	317 075	11 900		1 019 239
	Haute-Normandie		3 044 141	1 216 460	8 500		4 269 101
	Pays-de-Loire	- 255 183			18 700		- 236 483
	Picardie		1 149 053		11 900		1 160 953
	Poitou-Charentes		801 041		15 300		816 341
	Provence-Alpes-Côte d'Azur		2 596 937	1 211 636	22 100	12 033	3 842 706
	Rhône-Alpes		3 644 620	2 309 542	28 900		5 983 062
	Total pour la métropole	- 661 587	26 263 465	9 343 865	336 900	281 583	35 564 226

Amendement nº 394 présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 :

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT sans plomb
Alsace	4,53	6,40
Aquitaine	4,00	5,66
Auvergne	4,87	6,90
Bourgogne	3,87	5,49
Bretagne	4,27	6,03
Centre	3,80	5,38
Champagne-Ardenne	4,34	6,15
Corse	4,94	6,99
Franche-Comté	5,32	7,54
Ile-de-France	11,33	16,01
Languedoc-Roussillon	3,93	5,56
Limousin	7,37	10,42
Lorraine	4,54	6,43
Midi-Pyrénées	4,46	6,31
Nord-Pas de Calais	6,44	9,12
Basse-Normandie	4,68	6,61
Haute-Normandie	4,80	6,79
Pays de Loire	3,81	5,38
Picardie	4,83	6,83

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT sans plomb
Poitou-Charentes	3,98	5,64
Provence-Alpes-Côte d'Azur	3,61	5,12
Rhône-Alpes	3,89	5,51

II. – À l'alinéa 5, substituer au montant :

« 26 263 466 euros »,

le montant:

« 26 263 465 euros ».

III. – À l'alinéa 6, après les mots : « des régions », insérer le mot : « Alsace, ».

IV. – À l'alinéa 7, substituer au mot : « IGN », les mots : « de l'Institut géographique national ».

V. – Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 6° Il est versé en 2008 à chacune des régions Bretagne et Haute-Normandie, en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, une somme de 8 413 euros au titre

de la compensation des postes devenus vacants en 2007 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des lycées maritimes.

« 7º Il est versé en 2008 aux régions, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 82 et 119 de la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 14 593 903 euros correspondant à l'ajustement de la provision inscrite en loi de finances pour 2008 pour la compensation au titre d'une part, des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) et de gestionnaires de TOS du ministère de l'éducation nationale devenus vacants en 2007 et d'autre part, du transfert au 1er janvier 2008 des agents TOS et des gestionnaires de TOS. »

VI. – 1° À l'alinéa 10, après les mots : « produit de la », supprimer les mots : « de la ».

2° Au même alinéa, substituer à la référence : « et 5° »,

les références:

« 5°, 6° et 7° ».

3° Au même alinéa, substituer à la référence : « et E »,

les références:

« E, F et G ».

VIII. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 11 :

RÉGIONS	DIMINUTION du produit versé Colonne A	MONTANT à verser Colonne B	MONTANT à verser Colonne C	MONTANT à verser Colonne D	MONTANT à verser Colonne E	MONTANT à verser Colonne F	MONTANT à verser Colonne G	TOTAL
Alsace	- 262 321			8 500		0	135 260	-118 561
Aquitaine		1 231 623	482 423	18 700		0	424 906	2 157 652
Auvergne	- 118 439		963	15 300		0	295 903	193 728
Bourgogne		801 686	217 337	15 300		0	482 341	1 516 664
Bretagne		1 548 806	119 792	15 300	156 435	8 413	325 459	2 174 204
Centre		1 550 688	349 373	22 100		0	1 449 344	3 371 505
Champagne-Ardenne		1 208 979	152 213	15 300		0	347 656	1 724 149
Corse		362 673	13 509	0		0	271 626	647 808
Franche-Comté	- 25 644		66 824	15 300		0	296 502	352 982
Île-de-France		665 952	693 552	10 500		0	3 632 723	5 002 726
Languedoc-Roussillon		810 775		18 700		0	367 558	1 197 033
Limousin		309 840	18 179	11 900	110 708	0	784 549	1 235 176
Lorraine		3 192 122	712 093	15 300		0	1 348 251	5 267 767
Midi-Pyrénées		731 656	295 815	28 900		0	424 664	1 481 034
Nord-Pas-de-calais		1 922 609	1 167 079	8 500	2 407	0	405 171	3 505 766
Basse-Normandie		690 264	317 075	11 900		0	637 565	1 656 804
Haute-Normandie		3 044 141	1 216 460	8 500		8 413	617 548	4 895 062
Pays de Loire	- 255 183			18 700		0	306 858	70 374
Picardie		1 149 053		11 900		0	536 621	1 697 574
Poitou-Charentes		801 041		15 300		0	66 142	882 483
Provence-Alpes-Côte d'Azur		2 596 937	1 211 636	22 100	12 033	0	525 065	4 367 772
Rhône-Alpes		3 644 620	2 309 542	28 900		0	912 191	6 895 253
Total pour la Métropole	- 661 587	26 263 465	9 343 865	336 900	281 583	16 826	14 593 903	50 174 955

Article 2

- 1 I. Pour 2008, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers mentionnées au cinquième alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont portées à 0,461 euro par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,327 euro par hectolitre s'agissant du gazole présentant un point éclair inférieur à 120° C.
- 2 Pour la répartition du produit de ces taxes en 2008, les pourcentages fixés au tableau figurant au même III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau figurant au IV du présent article.
- 3 II. 1° Il est versé en 2008 au département de la Nièvre un montant de 147 734 euros correspondant à une correction du montant des crédits versés en 2006 et 2007 en application de l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- 2º Il est versé en 2008 respectivement aux départements de l'Allier et du Tarn-et-Garonne, au titre de la gestion 2008 et en application de l'article 95 de la loi nº 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, une somme de 1 508 euros et une somme de 1 859 euros correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine de l'aménagement foncier.
- 3° Il est versé en 2008 aux départements un montant de 24 951 992 euros au titre de la compensation financière des charges résultant, en 2007 et 2008, de l'allongement de la durée de la formation initiale obligatoire des assistants maternels et de l'instauration d'une formation d'initiation aux gestes de secourisme en application de l'article L. 421-14 du code de l'action sociale et des familles.

- 4° Les montants mentionnés aux 1°, 2° et 3° sont prélevés sur la part de produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à l'État et se répartissent conformément à la colonne B du tableau figurant au IV du présent article.
- III. Dans le dernier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les mots : « le produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance attribué » sont remplacés par les mots : « la somme des produits de la taxe sur les conventions d'assurance et de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers », et les mots : « d'une part du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance revenant à l'Etat » sont remplacés par les mots : « d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers ».
- **8** IV. Les ajustements mentionnés aux I et II du présent article se répartissent conformément au tableau suivant :

	FRACTION (en %) [col. A]	MONTANT (en euros) [col. B]
Ain	0,988681	351 994
Aisne	0,825986	272 546
Allier	0,805767	80 473
Alpes-de-Haute-Provence	0,433366	26 216
Hautes-Alpes	0,346261	33 889
Alpes-Maritimes	1,737228	166 405
Ardèche	0,752007	88 398
Ardennes	0,722473	83 123
Ariège	0,354252	37 407
Aube	0,749754	69 535
Aude	0,839866	89 675
Aveyron	0,758382	68 736
Bouches-du-Rhône	2,597922	481 314
Calvados	0,905379	282 139
Cantal	0,325045	66 338
Charente	0,656797	90 476
Charente-Maritime	1,068009	335 368
Cher	0,663483	131 078
Corrèze	0,772524	102 624
Corse-du-Sud	0,202359	24 937
Haute-Corse	0,262531	25 736
Côte-d'Or	1,257940	258 799
Côtes-d'Armor	1,006002	246 491
Creuse	0,294192	28 452
Dordogne	0,753450	98 309
Doubs	0,922226	216 918
Drôme	0,913829	217 238
Eure	0,942745	239 777
Eure-et-Loir	0,674190	174 078
Finistère	1,122603	206 686
Gard	1,195420	134 275
Haute-Garonne	1,855964	404 424
Gers	0,513333	50 993
Gironde	1,795353	513 282
Hérault	1,368841	234 823
Ille-et-Vilaine	1,315153	593 688
Indre	0,362506	80 885
Indre-et-Loire	0,929748	294 766
lsère	1,985614	897 247
Jura	0,577920	113 814
Landes	0,752295	87 760

	FRACTION (en %) [col. A]	MONTANT (en euros) [col. B]
Loir-et-Cher	0,564380	153 617
Loire	1,166174	427 921
Haute-Loire	0,590948	100 705
Loire-Atlantique	1,665703	612 870
Loiret	0,996650	415 613
Lot	0,618536	65 539
Lot-et-Garonne	0,423634	99 427
Lozère	0,354583	24 458
Maine-et-Loire	1,080400	335 688
Manche	0,889029	207 167
Marne	0,928942	179 193
Haute-Marne	0,531143	97 989
Mayenne	0,523192	174 238
Meurthe-et-Moselle	1,175362	204 290
Meuse	0,458869	73 372
Morbihan	1,014621	320 663
Moselle	1,300849	401 067
Nièvre	0,689923	265 544
Nord	3,508723	1 941 073
Oise	1,122428	624 539
Orne	0,712732	84 881
Pas-de-Calais	2,324469	892 290
Puy-de-Dôme	1,522624	427 123
Pyrénées-Atlantiques	0,922969	167 524
Hautes-Pyrénées	0,555734	57 386
Pyrénées-Orientales	0,714224	100 547
Bas-Rhin	1,492096	722 527
Haut-Rhin	1,008248	188 784
Rhône	2,077893	583 297
Haute-Saône	0,414154	240 256
Saône-et-Loire	1,124507	210 045
Sarthe	1,043586	463 888
Savoie	1,159521	314 108
Haute-Savoie	1,407047	289 011
Paris	2,669258	110 457
Seine-Maritime	1,765200	663 701
Seine-et-Marne	1,774492	605 997
Yvelines	1,667800	342 242
Deux-Sèvres	0,731193	119 091
Somme	0,824783	369 255
Tarn	0,723541	92 715
Tarn-et-Garonne	0,454222	80 987
Var	1,422226	170 403
Vaucluse	0,818728	104 862
Vendée	0,967778	282 617
Vienne	0,704802	144 026
Haute-Vienne	0,640710	136 833
Vosges	0,847355	264 554
Yonne	0,715486	111 256
Territoire-de-Belfort	0,219054	99 907
Essonne	1,652184	568 111
Hauts-de-Seine	2,051761	277 660
Seine-Saint-Denis		319 702
Val-de-Marne	1,659929	
	1,396312	239 777
Val-d'Oise	1,448653	380 764 16 046
Guadeloupe	0,359187	16 946
Martinique	0,467043	17 264
Guyane	0,259074	28 773
Réunion	0,367939	87 440
Total	100	25 103 093

Amendement n° 395 rectifié présenté par le Gouvernement.

- I. À l'alinéa 1, substituer aux mots : « portées à 0,461 euro par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,327 » les mots : « fixées à 0,539 euro par hectolitre s'agissant des supercarburants sans plomb et à 0,380 ».
- II. 1° À l'alinéa 4, substituer aux mots : « 1508 euros et une somme de 1859 » les mots : « 1859 euros et une somme de 1508 ».
- $2^{\rm o}$ Au même alinéa, après le mot : « compétences », insérer le mot : « transférées ».
 - III. Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :
- « 2° bis II est versé en 2008 au département de la Seine-Saint-Denis, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 18 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales un montant de 24 384 euros correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne-temps par les agents des services déconcentrés du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.
- « 2° ter II est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 51, 56, 57, 65 de la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de l'article 52 de la loi nº 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, un montant de 24 498 euros correspondant à l'indemnisation des jours acquis au titre du compte épargne temps par les agents des services déconcentrés des ministères chargés de la santé et de l'action sociale qui concourent à l'exercice des compétences dans le domaine du revenu minimum d'insertion, du fonds d'aide aux jeunes, des centres locaux d'information et de coordination, des comités départementaux des retraités et personnes âgées, du fonds de solidarité logement et des fonds d'aide eau-énergie. »
 - IV. Après l'alinéa 5, insérer les trois alinéas suivants :

- « 3° bis II est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 18 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales un montant de 4 826 326 euros correspondant à la compensation des postes d'agents titulaires et non titulaires devenus vacants en 2007 et qui participent à l'exercice des compétences transférées dans le domaine des routes départementales et des routes nationales d'intérêt local.
- « 3° ter II est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 82 et 119 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un montant de 18 185 941 euros correspondant à l'ajustement de la provision inscrite en loi de finances pour 2008 pour la compensation au titre d'une part, des postes d'agents techniciens, ouvriers et de service (TOS) et de gestionnaires de TOS du ministère de l'Éducation nationale devenus vacants en 2007 et d'autre part, du transfert au 1^{er} janvier 2008 des agents TOS et des gestionnaires de TOS.
- « 3° quater Il est versé en 2008 aux départements, au titre de la gestion 2008 et en application des articles 65 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de l'article 52 de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, un montant de 811 080 euros correspondant à la compensation des postes devenus vacants entre la date du transfert de la compétence et la date du transfert de service, et afférents aux compétences transférées dans le domaine du revenu minimum d'insertion et du fonds de solidarité logement. »
- V. 1° À l'alinéa 6, substituer aux mots : « et 3° » les mots : « , 2° bis, 2° ter, 3° , 3° bis, 3° ter, 3° quater ».
- 2° Au même alinéa, après les mots : « colonne B, », insérer les mots : « , s'agissant des montants mentionnés aux 1°, 2°, 2° *bis*, 2° *ter* et 3°, et conformément aux colonnes C, D et E, s'agissant respectivement des montants mentionnés aux °3° *bis*, 3° *ter* et 3° *quater*°, ».
- VI. Compléter l'alinéa 7 par les mots : « revenant à l'État ».

VII. - Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 9 :

	FRACTION (en %) [colonne A]	MONTANT à verser [colonne B]	MONTANT à verser [colonne C]	MONTANT à verser [colonne D]	MONTANT à verser [colonne E]	TOTAL
Ain	0,997199	351 994	45 154	160 135	0	557 282
Aisne	0,843963	272 546	71 210	122 840	0	466 596
Allier	0,809919	80 824	67 220	40 385	0	188 429
Alpes-de-Hte-Provence	0,440557	26 216	24 784	139 696	0	190 697
Hautes-Alpes	0,35072	33 889	31 700	24 086	0	89 674
Alpes-Maritimes	1,753136	166 405	184 128	154 148	0	504 680
Ardèche	0,754484	88 398	13 381	47 644	0	149 424
Ardennes	0,716843	83 123	26 355	-26 049	0	83 429
Ariège	0,356524	37 407	53 796	63 700	0	154 902
Aube	0,754894	69 535	27 813	41 684	0	139 031
Aude	0,84881	89 675	95 490	152 275	0	337 440
Aveyron	0,774621	68 736	69 232	139 195	0	277 163
Bouches-du-Rhône	2,582119	481 314	66 522	368 509	0	916 345
Calvados	0,914585	282 139	103 309	358 269	103 912	847 629
Cantal	0,337454	70 498	21 110	33 258	0	124 866

	FRACTION (en %) [colonne A]	MONTANT à verser [colonne B]	MONTANT à verser [colonne C]	MONTANT à verser [colonne D]	MONTANT à verser [colonne E]	TOTAL
Charente	0,646446	90 476	52 903	243 887	0	387 267
Charente-Maritime	1,065142	335 368	38 407	134 273	0	508 048
Cher	0,664079	131 078	42 062	139 927	87 360	400 427
Corrèze	0,766646	102 624	50 279	7 065	0	159 969
Corse-du-Sud	0,214229	26 367	51 505	0	0	77 872
Haute-Corse	0,226713	25 736	20 795	0	0	46 531
Côte-d'Or	1,253317	258 799	95 905	55 815	0	410 519
Côtes-d'Armor	0,99718	248 011	62 400	81 194	0	391 606
Creuse	0,300906	28 452	42 692	32 971	0	104 115
Dordogne	0,748791	98 309	55 098	384 843	0	538 250
Doubs	0,927877	216 918	47 111	207 789	0	471 817
Drôme	0,926797	217 238	22 631	19 058	0	258 927
Eure	ŕ	239 777	70 791		0	
	0,953092			214 238	•	524 806
Eure-et-Loir	0,689962	174 273	79 486	230 187	0	483 946
Finistère	1,127955	207 596	84 870	227 886	0	520 353
Gard	1,189535	134 275	26 132	33 310	0	193 717
Haute-Garonne	1,849974	404 424	57 920	125 040	0	587 384
Gers	0,506819	50 993	21 381	25 952	0	98 326
Gironde	1,796085	513 282	92 275	424 305	0	1 029 862
Hérault	1,363814	234 823	43 477	109 447	0	387 747
Ille-et-Vilaine	1,305817	593 688	3 492	34 971	0	632 151
Indre	0,373242	80 885	38 461	60 769	0	180 115
Indre-et-Loire	0,942372	294 766	30 289	180 458	0	505 513
lsère	1,98524	897 247	129 822	100 031	0	1 127 099
Jura	0,586794	113 814	63 577	40 324	0	217 715
Landes	0,74979	88 345	21 182	429 954	0	539 481
Loir-et-Cher	0,564898	154 057	12 782	166 711	0	333 550
Loire	1,167588	427 921	88 375	94 908	0	611 204
Haute-Loire	0,598334	100 705	51 587	30 882	6 868	190 042
Loire-Atlantique	1,656433	620 310	65 671	141 915	10 644	838 540
Loiret	0,994959	415 613	16 635	352 620	0	784 868
Lot	0,60903	65 539	80 202	68 418	0	214 159
Lot-et-Garonne	0,436818	99 427	36 425	290 392	0	426 244
Lozère	0,367165	24 458	57 911	290 077	0	372 446
Maine-et-Loire	1,084822	335 688	34 710	78 821	0	449 219
Manche	0,894485				72 740	
	·	207 167 179 193	85 800	176 175		541 882
Marne	0,935426		52 701	149 193	0	381 086
Haute-Marne	0,5378	97 989	39 179	108 520	0	245 688
Mayenne	0,527512	174 238	20 378	150 476	0	345 092
Meurthe-et-Moselle	1,168653	204 290	36 259	168 009	0	408 558
Meuse	0,462793	73 372	39 746	68 854	0	181 973
Morbihan	1,027228	320 663	103 322	35 687	0	459 672
Moselle	1,311386	401 522	103 486	-40 205	103 910	568 713
Nièvre	0,69378	266 044	65 968	-4 624	25 978	353 366
Nord	3,486693	1 941 073	114 579	230 979	107 158	2 393 789
Oise	1,115092	624 539	14 438	134 652	0	773 629
Orne	0,714579	84 881	49 754	161 891	48 852	345 378
Pas-de-Calais	2,320942	893 395	94 250	214 287	92 482	1 294 414
Puy-de-Dôme	1,525942	429 498	86 376	106 901	0	622 775
Pyrénées-Atlantiques	0,913861	167 524	21 289	405 718	0	594 530
Hautes-Pyrénées	0,556443	57 386	18 959	23 592	4 628	104 566
Pyrénées-Orientales	0,711656	100 547	51 133	448 626	0	600 306
Bas-Rhin	1,469817	722 527	47 355	257 742	0	1 027 625
	1,700017	122 321	7/ 000	201 172	٠	1 027 020

	FRACTION (en %) [colonne A]	MONTANT à verser [colonne B]	MONTANT à verser [colonne C]	MONTANT à verser [colonne D]	MONTANT à verser [colonne E]	TOTAL
Rhône	2,066652	583 297	57 886	762 290	0	1 403 473
Haute-Saône	0,419907	240 256	38 668	111 485	0	390 409
Saône-et-Loire	1,130806	210 500	32 915	207 004	0	450 420
Sarthe	1,04724	463 888	62 302	62 101	0	588 291
Savoie	1,174641	314 108	54 050	47 644	0	415 802
Haute-Savoie	1,394272	289 011	46 634	164 350	0	499 995
Paris	2,634674	110 457	0	156 221	0	266 678
Seine-Maritime	1,763047	663 701	31 871	328 498	0	1 024 071
Seine-et-Marne	1,761563	605 997	10 537	504 375	0	1 120 909
Yvelines	1,65853	342 242	26 787	532 124	0	901 153
Deux-Sèvres	0,726389	119 091	-2 200	35 186	0	152 077
Somme	0,835602	369 255	25 995	87 406	0	482 656
Tarn	0,727113	92 715	35 640	153 351	28 284	309 990
Tarn-et-Garonne	0,457175	80 636	24 996	66 059	0	171 691
Var	1,408289	170 403	41 431	459 706	0	671 540
Vaucluse	0,810512	105 742	27 120	168 599	0	301 460
Vendée	0,967958	282 617	16 219	205 412	0	504 248
Vienne	0,706381	144 026	20 924	185 442	0	350 392
Haute-Vienne	0,644434	136 833	32 531	174 273	0	343 637
Vosges	0,844581	265 172	50 163	73 075	0	388 410
Yonne	0,721525	111 256	99 148	61 475	0	271 878
Territoire-de-Belfort	0,220413	101 337	7 390	0	0	108 727
Essonne	1,635475	568 111	7 983	476 727	0	1 052 821
Hauts-de-Seine	2,036563	277 660	98 398	535 380	0	911 438
Seine-Saint-Denis	1,684374	344 086		678 706	0	1 022 791
Val-de-Marne	1,386631	239 777	76 819	232 777	0	549 373
Val-d'Oise	1,447269	380 764	75 416	426 821	60 396	943 398
Guadeloupe	0,338717	16 946	39 768	640 482	0	697 195
Martinique	0,467809	17 264	6 005	39 286	0	62 555
Guyane	0,255717	28 773	0	173 234	0	202 007
Réunion	0,371253	87 440	10 805	738 043	0	836 287
Total	100	25 151 975	4 826 326	18 185 941	811 080	48 975 323

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, une fraction d'un montant de 60 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affecté au titre de 2008 à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances régie par les articles L. 121-14 à L. 121-18 du code de l'action sociale et des familles afin de financer la réalisation d'actions de prévention de la délinquance dans les conditions définies à l'article L. 2215-2 du code général des collectivités territoriales.

Amendements identiques:

Amendements n° 87 présenté par M. Michel Bouvard et n° 226 présenté par MM. Brard et Sandrier.

Supprimer cet article.

Amendements n° 399 présenté par le Gouvernement.

Substituer aux mots : « 60 millions du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affecté », les mots : « 85 millions du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation est affectée, à hauteur de

50 millions d'euros, au solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du même code mis en répartition en 2009 et, à hauteur de 35 millions d'euros, ».

Amendements n° 20 présenté par M. Gilles Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

Après le mot : « affecté »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« au solde de la dotation d'aménagement prévue à l'article L. 2334-13 du même code mis en répartition en 2009. »

Amendements nº 391 présenté par le Gouvernement.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, une fraction d'un montant de 50 millions d'euros du produit des amendes forfaitaires de police de la circulation routière encaissé au titre de 2008 est mise en réserve et n'est pas prise en compte dans le montant à répartir au titre de 2008. »

Amendements nº 86 présenté par le M. Michel Bouvard.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

- « Cette affectation de recettes de soixante millions d'euros n'est pas prise en compte pour la régularisation éventuelle du prélèvement sur recettes qui sera effectuée en 2009 au vu du montant effectif des recettes recouvrées au titre du produit ouvert en 2008 des amendes forfaitaires de la police de la circulation.
- « II. Les pertes de recettes pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 4

- 1. L'État restitue, sous forme de remboursements et dégrèvements d'impôt d'État, un montant de 594 060 929 euros à la Société nationale des chemins de fer français au titre de la taxe sur la valeur ajoutée que cette dernière a collectée sur les contributions d'exploitation des services régionaux de voyageurs que lui ont versées les régions au cours des années 2002 à 2008. La Société nationale des chemins de fer français reverse ce montant aux régions de manière à les rembourser totalement de la taxe sur la valeur ajoutée qu'elles ont versée au titre de ces contributions.
- 2 II. Le montant total de la dotation globale de fonctionnement des régions réparti en 2008 est minoré d'un montant de 508 138 143 euros correspondant aux trop-perçus par les régions au cours des années 2002 à 2008 au titre de la compensation du transfert de compétence relatif aux services régionaux de voyageurs tel que défini à l'article L. 1614-8-1 du code général des collectivités territoriales. La répartition entre les régions de cette minoration est faite en fonction du trop-perçu par chaque région sur la période considérée. Si l'intégralité de la récupération ne peut pas être effectuée en 2008, une minoration est opérée, à due concurrence du montant restant à reprendre, sur la dotation globale de fonctionnement répartie en 2009.
- 3 III. Les dispositions du II ne peuvent être mises en œuvre qu'après application de celles du I.

Article 5

- 1 I. Le cinquième alinéa de l'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :
- (2) « Il est procédé au cours de l'année suivante à la régularisation du montant de cette dotation en fonction, d'une part, de l'effectif réel des personnels du corps des instituteurs et de leurs droits au logement au regard de la dotation spéciale et, d'autre part, du montant unitaire de cette dotation. L'écart éventuel entre la dotation inscrite en loi de finances et le montant ainsi calculé est prioritairement financé par mobilisation du reliquat comptable net global constaté au terme de la répartition de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs au titre de l'année considérée. »
- (3) II. Le dernier alinéa de l'article L. 2334-29 du même code est supprimé.
- III. Les dispositions du I et du II s'appliquent à la régularisation opérée en 2008 de la dotation inscrite en loi de finances pour 2007. Toutefois, un montant de 3,066 millions d'euros est prélevé sur le reliquat comptable de l'année 2007 et affecté à la dotation de 2008 afin de permettre une progression de la dotation unitaire de 3 p. cent.

Amendements n° 21 présenté par M. Gilles Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances.

- I. Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 2 :
- « Le comité des finances locales procède à un nouveau calcul de cette diminution du montant inscrit en loi de finances initiale, au plus tard le 31 juillet de l'année suivant la répartition, en fonction de l'effectif réel du corps des instituteurs au 30 novembre de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation a été répartie. »
- II. En conséquence, après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :
- « I *bis.* Le dernier alinéa de l'article L. 2334-26 du code général des collectivités territoriales est supprimé. »
 - III. En conséquence, supprimer l'alinéa 4.

Sous-amendements n° 400 présenté par le Gouvernement.

Après le mot : « fonction »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« du taux de variation entre l'effectif réel du corps des instituteurs recensé au 1^{er} octobre de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation a été répartie et celui de l'antépénultième année. »

Après l'article 5

Amendements nº 393 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 5 insérer l'article suivant :

- I. L'article 104 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi modifié :
 - 1° Le *b* du 2° du I est ainsi modifié :
- *a*) Au premier alinéa, le mot : « Si » est supprimé et les mots : « est positif, il est opéré un » sont remplacés par les mots : « donne lieu à » ;
 - b) Le dernier alinéa est supprimé.
- 2º Dans le 4º du I, les mots : « ou de l'abondement » sont supprimés.
 - 3° Le *b* du 2° du II est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, le mot : « Si » est supprimé et les mots : « est positif, il est opéré un prélèvement » sont remplacés par les mots : « donne lieu à un abondement » ;
 - b) Le dernier alinéa est supprimé.
- 4° À la fin du dernier alinéa du 3° du II, les mots : « est à la charge de l'État » sont remplacés par les mots et une phrase ainsi rédigée : « fait l'objet d'un titre de perception émis chaque année par le préfet de la région Guadeloupe durant le mois de janvier de l'année considérée, pour paiement au plus tard six mois après son émission. Par exception, pour la récupération du trop versé en 2008, il est émis deux titres de perception, l'un en 2009, l'autre en 2010, portant chacun sur un montant de 2 814 129 euros. » ;
- 5° Au 4° du II, les mots : « du prélèvement ou » sont supprimés.
- II. Par dérogation au 2° du III de l'article 104 de la loi précitée, la garantie de la dotation forfaitaire à verser à la collectivité de Saint-Martin en 2009 et en 2010, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'arti-

- cle L. 6364-3 du code général des collectivités locales, est diminuée chaque année de 2 092 042 euros, au titre de la récupération du trop versé en 2008.
- III. L'article L. 3443-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1º Au deuxième alinéa, le montant : « 2 946 393 euros » est remplacé par le montant : « 2 350 099 euros » ;
- 2º Au troisième alinéa, le montant : « 1 042 072 euros » est remplacé par le montant : « 350 896 euros » ;
- 3º Àl'avant-dernieralinéa, lemontant : « 1 904 321 euros » est remplacé par le montant : « 1 999 203 euros » ;
 - 4º Le dernier alinéa est supprimé.
- IV. L'article L. 4434-8 du même code est ainsi modifié :
- 1° Au deuxième alinéa, le montant : « 566 368 euros » est remplacé par le montant : « 654 503 euros » ;
 - 2º Le dernier alinéa est supprimé.
- V. Le deuxième alinéa de l'article L. 6264-5 du même code est ainsi modifié :
- 1° Après le nom : « Guadeloupe » sont insérés les mots : « et la commune de Saint Barthélémy » ;
- 2° Les années : »1996 » et : « 2007 » sont remplacées respectivement par les années : « 1997 » et : « 2006 ».
- VI. L'article L. 6364-5 du même code est ainsi modifié :
- 1° À la fin du deuxième alinéa, le montant : « 2 470 689 euros » est remplacé par le montant : « 2 653 706 euros ».
- 2º Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Ce montant correspond au montant annuel moyen des crédits consacrés par la région Guadeloupe au lycée de Saint-Martin et par le département de la Guadeloupe aux collèges de Saint-Martin entre 1997 et 2006 inclus ; ce montant intègre l'indexation consécutive à l'application du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques associé aux projets de loi de finances pour 2007 et 2008. »
 - 3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- « En 2009, le montant alloué à la collectivité de Saint-Martin est équivalent à celui de 2008. »
- 4° Au quatrième alinéa, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».
- VII. Après la première phrase du dernier alinéa de l'article 51 de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, il est inséré une phrase ainsi rédigée : »En 2009, 2010 et 2011, la dotation globale garantie, mentionnée à l'article 47, est répartie entre les communes de la Guadeloupe et la collectivité de Saint-Martin, le montant versé à la collectivité de Saint Martin est calculé par application au montant qui lui a été versé en 2008 au titre de l'octroi de mer d'un taux d'abattement de 10 % en 2009, de 40 % en 2010 et de 70 % en 2011. »

B. – Autres dispositions

Article 6

- 1. Afin de permettre le respect des engagements internationaux de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre pris par la France et l'ajustement des quotas d'émission de gaz à effet de serre aux besoins de l'économie française, il est ouvert dans les écritures du Trésor, à compter du 1^{er} janvier 2009, un compte de commerce intitulé : « Gestion des actifs carbone de l'État », dont le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal.
- 2 II. Ce compte retrace les opérations destinées à ajuster les besoins en unités définies par le Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997 et les quotas d'émission de gaz à effet de serre.
- 3 Il permet d'abonder en quotas d'émission de gaz à effet de serre la réserve destinée aux nouveaux entrants dans le cadre du plan national d'affectation des quotas. Ces opérations sont réalisées au moyen d'adjudications, d'interventions au comptant, à terme ou d'options sur les marchés des droits d'émission.
- Il comporte, en recettes et en dépenses, la totalité des produits et des charges résultant de ces opérations. Il retrace également, en dépenses, le versement d'avances et, en recettes, le remboursement en capital et intérêts des avances consenties.
- 5 Il peut faire l'objet de versements du budget général.
- (6) III. La mise en place de ce dispositif est assurée au moyen d'une réduction maximale de 30 % de l'enveloppe des quotas d'émission destinés aux installations du secteur de la production d'électricité, affectés mais non encore délivrés au 31 décembre 2008, tels que définis dans le plan national d'affectation des quotas pour la période 2008-2012, pris en application de l'article L. 229-8 du code de l'environnement. Les quotas ainsi dégagés pourront être vendus par l'État au titre des opérations visées au I du présent article, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.
- La répartition de cette réduction sur les années 2009 à 2012 est fixée annuellement par décret.
- (8) L'autorité administrative ajuste, lors de la délivrance, les quotas d'émissions affectés à des exploitants d'installations du secteur de la production d'électricité au titre de la réserve visée au V de l'article L. 229-8 du code de l'environnement, en fonction des cœfficients de réduction annuels définis par le décret mentionné à l'alinéa précédent et de la durée effective de délivrance restant à courir sur la période quinquennale 2008-2012 pour l'exploitant considéré. Les quotas d'émission ainsi dégagés sont utilisés dans les conditions prévues au premier alinéa du présent III.
- 9 IV. Le ministre chargé de l'économie transmet chaque année au Parlement un audit réalisé sur les états financiers du compte.

Amendement n° 356 présenté par M. Carrez.

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots : « et mentionnée au V de l'article L. 229-8 du code de l'environnement ».

Amendement nº 357 présenté par M. Carrez.

À la dernière phrase de l'alinéa 3, après le mot : « comptant, », insérer le mot : « ou ».

Amendement n° 22 rectifié présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances, M. de Courson, M. Vigier et M. Perruchot.

- I. Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 6 :
- « III. La mise en place de ce dispositif est assurée au moyen d'une réduction annuelle maximale de 10 % de l'enveloppe des quotas d'émission destinés aux installations du secteur de la production d'électricité et de 3 % pour les autres secteurs, affectés mais non encore délivrés au 31 décembre 2008, tels que définis dans le plan national d'affectation des quotas pour la période 2008-2012, pris en application de l'article L. 229-8 du code de l'environnement. »
 - II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « V. La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du même code. »

Sous-amendement nº 359 présenté par M. Carrez.

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 2 :

« III. – La réalisation de l'objectif mentionné au deuxième alinéa du II est assurée... (le reste sans changement) ».

Sous-amendement n° 402 présenté par M. Michel Bouvard.

- I. À l'alinéa 2, substituer aux mots : « 10 % de l'enveloppe des quotas d'émission destinés aux installations du secteur de la production d'électricité et de 3 % pour les autres secteurs » les mots : « 10 % en 2009, 20 % en 2010, 35 % en 2011 et 60 % en 2012, de l'enveloppe des quotas d'émission destinés aux installations du secteur de la production d'électricité ».
 - II. Compléter cet amendement par l'alinéa suivant :
- « La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 366 présenté par M. Michel Bouvard.

- I. À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots : « maximale de 30 % », les mots : « annuelle maximale de 5 % en 2009, 15 % en 2010, 30 % en 2011 et 70 % en 2012 ».
 - II. Compléter cet article par l'alinéa suivant :
- « V. La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du même code. »

Amendement n° 23 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances, M. de Courson, M. Vigier et M. Perruchot.

Compléter l'alinéa 7 par les mots : «, après avis de la commission d'examen du plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre ».

Amendement n° 358 présenté par M. Carrez.

À l'alinéa 9, après le mot : « audit », insérer le mot : « extérieur ».

Annexes

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2008, de M. Hervé Gaymard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux délais de paiement des fournisseurs dans le secteur du livre.

Cette proposition de loi, nº 1302, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2008, de M. Jean-Pierre Balligand et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative aux sociétés publiques locales.

Cette proposition de loi, nº 1303, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2008, de M. François Rochebloine, une proposition de loi tendant à limiter à soixante-huit ans l'âge des titulaires de fonctions exécutives locales.

Cette proposition de loi, n° 1304, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2008, de Mme George Pau-Langevin et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre les discriminations liées à l'origine, réelle ou supposée.

Cette proposition de loi, nº 1305, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2008, de M. Patrick Ollier, une proposition de loi relative à la création d'une injonction d'initiative parlementaire pour le contrôle de l'application de la loi.

Cette proposition de loi, nº 1306, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2008, de M. Marc Le Fur, une proposition de loi visant à permettre l'autorisation de référendums locaux relatifs aux limites territoriales des régions.

Cette proposition de loi, n° 1307, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement

Dépôt de propositions de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2008, de M. Jérôme Cahuzac et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conditions de recours à la procédure d'arbitrage et les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à vouloir clore le litige entre le groupe Bernard Tapie Finance et le Consortium de réalisation.

Cette proposition de résolution, n° 1301, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2008, de M. Daniel Fasquelle, rapporteur de la commission chargée des affaires européennes, une proposition de

résolution sur l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (n°E 3903), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 1309, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2008, de M. Daniel Fasquelle, un rapport d'information, n° 1308, déposé par la commission chargée des affaires européennes sur l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers (COM(2008) 0414 final / E 3903).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 9 décembre 2008, de MM. Guy Geoffroy et Christophe Caresche, un rapport d'information n° 1310, déposé en application de l'article 86 alinéa 8 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la mise en application de la loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs.

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 8 décembre 2008, en application de l'article 42 de la loi du 28 mail 1996, le rapport annuel 2007-2008 « Les politiques sociales décentralisées » de l'Inspection générale des affaires sociales.

RECTIFICATIF AU DÉPÔT DU 29 OCTOBRE 2008

CHANGEMENT DETITRE

Journal officiel ([Compte rendu] du 30 octobre 2008 (n° 90 bis

Annexes, Dépôt de propositions de loi, page 6, 1^{re} colonne, 12^{e} alinéa, lire :

« M. le président de l'Assemblée nationale, a reçu, le 29 octobre 2008, de M. Damien Meslot, une proposition de loi permettant d'étendre la durée du travail journalier des personnels chargés de travailler dans l'accompagnement et la garde à domicile des personnes dépendantes ».

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 9 décembre 2008)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 9 décembre 2008 au lundi 22 décembre 2008 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 9 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Questions au Gouvernement;

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n^{os} 1266-1290-1297).

Mercredi 10 décembre 2008 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen et débat sur cette déclaration ;

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008 (nos 1266-1290-1297).

Jeudi 11 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2008 (n°s 1266-1290-1297);

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision $(n^{os} 1209-1267)$;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n°s 1208 rectifié-1267).

Vendredi 12 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n° 1209-1267);

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n°s 1208 rectifié-1267).

Éventuellement, samedi 13 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^{os} 1209-1267);

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n°s 1208 rectifié-1267).

Lundi 15 décembre 2008 :

L'après-midi, à 16 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision $(n^{os} 1209-1267)$;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n°s 1208 rectifié-1267).

Mardi 16 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi portant création d'une première année commune aux études de santé et facilitant la réorientation des étudiants (n° 1182).

A Séance d'initiative parlementaire

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Questions au Gouvernement;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^{os} 1209-1267);

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n°s 1208 rectifié-1267).

Mercredi 17 décembre 2008 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 2009;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^{os} 1209-1267);

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n° 1208 rectifié-1267).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision $(n^{os} 1209-1267)$;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n° 1208 rectifié-1267).

Jeudi 18 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse (n° 888).

A Séance d'initiative parlementaire

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^{os} 1209-1267);

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n° 1208 rectifié-1267).

Lundi 22 décembre 2008 :

L'après-midi, à 15 heures :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 2008.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 9 décembre 2008

- E 4162. Projet de décision du Conseil portant nomination des membres du comité prévu à l'article 3, paragraphe 3, de l'annexe I du protocole sur le statut de la Cour de justice. (Note du Secrétariat général du Conseil) (16592/08).
- E 4163. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil abrogeant les directives 71/317/Cee, 71/347/Cee, 71/349/Cee, 74/148/Cee, 75/33/Cee, 76/765/Cee, 76/766/Cee et 86/217/Cee du Conseil relatives à la métrologie (Com [2008] 0801 final).
- E 4164. Proposition de règlement (Ce) n°../.. du Conseil instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains agrumes préparés ou conservés (mandarines, etc.) originaires de la République populaire de Chine (Com [2008] 0822 final).
- E 4165. Recommandation de la Commission au Conseil afin d'autoriser la Commission d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un accord de réadmission entre la Communauté européenne et le Cap Vert (Sec [2008] 2819 final).

